

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-002 du **- 7 JAN. 2019**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01118P0275 relative au **projet d'ensemble immobilier de l'îlot Balzac situé à Argenteuil dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un espace ouvert d'une emprise de 11 000 mètres carrés, en la construction de trois bâtiments, incluant 186 logements, une résidence pour personnes âgées de 130 logements, une crèche, 1 790 mètres carrés de commerces, et 360 places de parking pour partie en sous-sol, ainsi qu'en l'aménagement d'une voie de desserte, l'ensemble développant 21 500 mètres carrés de surface de plancher ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite un défrichage d'une partie de l'emprise et nivellement du site ;

Considérant que le projet conduira, dans un secteur urbanisé, à la destruction d'un espace ouvert susceptible de présenter des enjeux pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales, ainsi que pour le paysage et le cadre de vie ;

Considérant que le projet s'implante à l'intersection de deux voies ferrées et à proximité de l'avenue Maurice Utrillo, qui figurent respectivement en catégories 1 et 4 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

Considérant que, d'après le site internet Bruitparif, le site du projet pourrait être concerné par un bruit moyen ferroviaire compris entre 65 et 75 décibels et un bruit moyen routier compris entre 55 et 60 décibels (bruits caractérisés par l'indicateur Lden) et qu'une partie significative des futurs usagers pourrait donc ressentir une gêne notable compte-tenu de l'exposition à ces nuisances sonores ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée mais qu'en l'absence de circulation ferroviaire les jours de mesure, les résultats ne sont pas représentatifs ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures (longeant la voie ferrée au nord), que cette canalisation est susceptible de générer des risques pour la sécurité des biens et des personnes, notamment au niveau de la résidence pour personnes âgées prévue au projet, et que le dossier d'examen au cas par cas n'apporte pas de précision sur la caractérisation ni sur la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant qu'une étude de pollution du site a été réalisée mais sur la base d'un projet n'intégrant pas d'usages sensibles et que la compatibilité du site avec les usages réellement projetés n'est par conséquent pas garantie en l'état ;

Considérant que les travaux, réalisés à proximité d'habitations, sont susceptibles d'engendrer des nuisances temporaires telles que du bruit et des émissions de poussières

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'ensemble immobilier de l'îlot Balzac situé à Argenteuil dans le département du Val d'Oise nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

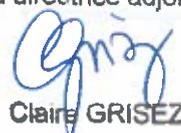
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

